

METROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE

NOTE DE SYNTHÈSE RELATIVE AU RAPPORT AU CONSEIL DE TERRITOIRE

Approbation de la convention relative à la réalisation d'un diagnostic d'archéologie préventive avant réalisation des travaux de requalification du parvis de la Chapelle des Pénitents Bleus à La Ciotat

La Ville et la Métropole Aix Marseille Provence ont engagé un projet visant à requalifier la place des maquisards et ses abords à La Ciotat, comprenant notamment le parvis de la Chapelle des Pénitents Bleus, classé Monument Historique.

Ce projet vise à traiter l'entrée Nord du Vieux La Ciotat. Il permet de compléter le traitement des voiries limitrophes ayant fait l'objet de requalification ces dernières années (bord de mer, avenues Jaurès et République)

Afin d'assurer la prise en compte des objectifs de la Métropole Aix Marseille Provence, et de la Ville de La Ciotat, visant à requalifier l'espace public pour en améliorer le caractère urbain et qualitatif attendu, la Ville a délégué temporairement à la Métropole Aix Marseille Provence, la maîtrise d'ouvrage des travaux inhérents à ses compétences qui comprend également les aménagements de surface sur le parvis de la Chapelle des Pénitents, appartenant au domaine privé communal.

Préalablement à l'exécution des travaux sur ce dernier, le Conseil de Territoire Marseille Provence a saisi la Direction Régionale des Affaires Culturelles en date du 5 juillet 2018.

La DRAC a notifié en date du 20 juillet, une prescription archéologique se caractérisant par la réalisation d'un diagnostic archéologique par l'Institut National de Recherches Archéologiques.

La convention ci-annexée a pour objectif de définir les modalités de réalisation de l'opération de recherches archéologiques préventives par l'INRAP. Elle fixe les droits et les obligations respectifs des deux parties.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

Direction régionale des affaires
culturelles

Métropole AIX-MARSEILLE-
PROVENCE
Territoire Marseille Provence
Direction Pôle Voirie Espace Public
BP 48014
13567 MARSEILLE CEDEX 02

Service régional de
l'Archéologie

Affaire suivie par
Stéfan TZORTZIS
☎ 04 42 99 10 17
stefan.tzortzis@culture.fr
Andrée GARANDET
☎ 04 42 99 10 26
andree.garandet@culture.fr

N° 3 2 7 2

Aix-en-Provence, le

20 JUL. 2018

Lettre recommandée AR

**Objet : 13 - LA CIOTAT - Parvis de la Chapelle des Pénitents Bleus
AUTO-SAISINE
PATRIARCHE DOSSIER 12873 2018-359 FICHE 27982
Notification de prescription archéologique**

J'ai l'honneur de vous notifier l'arrêté ci-joint portant prescription de diagnostic archéologique.

Cette prescription est également notifiée à l'Institut national de recherches archéologiques préventives ou INRAP (ZAC Km Delta, 561 rue E. Lenoir, 30900 Nîmes - ☎ 04 66 36 04 07) qui, en application du code du patrimoine, et notamment son livre V (cf. <http://www.legifrance.gouv.fr> - JO n° 46 du 24/02/04 – Ordonnance n° 2004-178 du 20/02/04 relative à la partie législative du code du patrimoine), prendra contact avec vous prochainement pour mettre au point les modalités de réalisation de l'opération.

La décision ci-jointe peut être contestée devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de la réception de la présente lettre.

Pour le Directeur Régional des Affaires Culturelles
et par délégation
Le Conservateur Régional de l'Archéologie

Xavier DELESTRE

PREFET DE LA REGION PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR

Direction régionale
des affaires culturelles
Provence-Alpes-Côte d'Azur
Service régional de l'archéologie
Bâtiment Austerlitz - 21 Allée Claude Forbin
CS 80783
13625 Aix-en-Provence Cedex 1

Téléphone : 04.42.99.10.17
04.12.99.10.26

PATRIARCHE
Dossier 12873
N° 2018-359

N° 3 2 7 1

ARRETE

Portant prescription de diagnostic archéologique

Le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud,
Préfet des Bouches-du-Rhône,

VU le code du patrimoine, et notamment son livre V ;

VU l'arrêté du 16 septembre 2004 portant définition des normes d'identification, d'inventaire, de classement et de conditionnement de la documentation scientifique et du mobilier issu des diagnostics et des fouilles archéologiques ;

VU l'arrêté du 27 septembre 2004 portant définition des normes de contenu et de présentation des rapports d'opérations archéologiques ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 11/12/2017 portant délégation de signature à Monsieur Marc CECCALDI, Directeur régional des affaires culturelles de Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 20/12/2017 portant subdélégation de signature de Monsieur Marc CECCALDI Directeur régional des affaires culturelles de Provence-Alpes-Côte d'Azur, à Monsieur Xavier DELESTRE, Conservateur régional de l'archéologie ;

VU la demande volontaire de réalisation de diagnostic archéologique en date du 05/07/2018, sous la référence DAEPAC-40470AMC/2018-06-4972, émise par la Métropole Aix Marseille Provence, Territoire Marseille Provence, Direction de Pôle Voirie Espace Public – M. Etienne CAPUTO, pour le terrain sis à La Ciotat, parvis de la chapelle des Pénitents Bleus, cadastré section AC parcelles 93, 297 et domaine public ; reçue le 09/07/2018, Fiche 27982 ;

CONSIDERANT que, en raison de leur nature et leur localisation les travaux envisagés sont susceptibles d'affecter des éléments du patrimoine archéologique (*terrain situé dans l'emprise du centre historique de la commune*) ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de mettre en évidence et de caractériser la nature, l'étendue et le degré de conservation des vestiges archéologiques éventuellement présents afin de déterminer le type de mesures dont ils doivent faire l'objet ;

ARRETE

Article 1^{er} : Un diagnostic archéologique sera réalisé sur le terrain faisant l'objet des aménagements, ouvrage ou travaux susvisés, sis en :

région : PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR
département : BOUCHES-DU-RHONE
commune : LA CIOTAT
lieu-dit : parvis de la chapelle des Pénitents Bleus
cadastre : section AC parcelles 93, 297 et domaine public

Le diagnostic archéologique comprend, outre une phase d'exploration du terrain, une phase d'étude qui s'achève par la remise du rapport sur les résultats obtenus.

Article 2 : Le diagnostic sera réalisé sous la maîtrise d'ouvrage de l'Institut national de recherches archéologiques préventives.

Il sera exécuté conformément au projet d'opération élaboré par l'Institut national de recherches archéologiques préventives sur la base des prescriptions suivantes :

emprise : 880 m²

principes méthodologiques : 7 à 10% de l'emprise susvisée seront explorés, ponctuellement jusqu'au substratum, par tranchées et sondages mécanisés. Des décapages ponctuels seront entrepris au besoin pour définir l'étendue, la densité ou la teneur des vestiges détectés : ce procédé s'appliquera notamment dans le cas de découverte de structures funéraires, pour lesquelles un archéo-anthropologue devra intervenir afin de préciser la nature de ces structures et leur état de conservation. L'emplacement des sondages sera géoréférencé et reporté sur un plan cadastral. Les cotes altimétriques seront données par rapport au NGF. Seront détaillées les surfaces d'extension de vestiges constatées, la puissance des niveaux archéologiques ainsi que celle des stériles ;

objectifs : le projet immobilier est situé dans une zone archéologique sensible, dans l'emprise du centre historique de La Ciotat. Ce terrain s'avère donc très propice à la conservation en place de vestiges des périodes moderne (notamment en lien avec la chapelle des Pénitents bleus), médiévale, voire antique et protohistorique. Le diagnostic aura donc pour but de déterminer la présence éventuelle de vestiges archéologiques dans une perspective diachronique.

Article 3 : Le mobilier archéologique provenant des opérations d'archéologie préventive est confié, sous le contrôle des services de l'Etat, à l'opérateur d'archéologie préventive le temps nécessaire à la rédaction du rapport d'opération. Ce délai ne peut excéder deux ans. Il est ensuite fait application des dispositions des articles L. 541-4 et L. 541-5.

L'inventaire de ce mobilier, transmis avec le rapport de diagnostic, sera communiqué par le service régional de l'archéologie, au propriétaire du terrain afin que, le cas échéant, celui-ci puisse faire valoir ses droits. L'exercice de ces droits appartient à la personne physique ou morale propriétaire à la date de début de l'intervention archéologique du terrain visé à l'article 1^{er}.

Article 4 : Le Directeur régional des affaires culturelles est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à l'Institut national de recherches archéologiques préventives et à La Métropole Aix Marseille Provence, Territoire Marseille Provence, Direction de Pôle Voirie Espace Public – M. Etienne CAPUTO. BP 48104 13567 Marseille cedex 02.

Fait à Aix-en-Provence, le ~~Pour le Directeur Régional des Affaires Culturelles~~
et par délégation
Le Conservateur Régional de l'Archéologie

Xavier DELESTRE

20 JUN. 2018

CONVENTION AVEC UN AMENAGEUR
RELATIVE A LA REALISATION DU DIAGNOSTIC D'ARCHEOLOGIE PREVENTIVE
dénotmé « LA CIOTAT (13) PARVIS DE LA CHAPELLE DES PENITENTS BLEUS »
N° D124785

Entre

L'Institut national de recherches archéologiques préventives, établissement public national à caractère administratif créé par l'article L.523-1 du code du patrimoine et dont le statut est précisé aux articles R.545-24 et suivants du code du Patrimoine tel que modifié par le décret n°2016-1126 du 11 août 2016, dont le siège est 121 rue d'Alésia CS 20007 75685 Paris cedex 14, représenté par son Président, Monsieur Dominique Garcia

ci-dessous dénotmé l'Inrap ou l'opérateur, d'une part

Et

La Métropole Aix-Marseille-Provence
dont le siège est 58, Boulevard Charles Livon 13007 Marseille
représentée par le Président du Conseil de Territoire Marseille Provence, pour le Président de la Métropole Aix-Marseille-Provence et par délégation, Monsieur Jean Montagnac
ayant tous pouvoirs à l'effet de signer les présentes

ci-dessous dénotmé(e) l'aménageur, d'autre part

Vu le livre V du code du patrimoine, et notamment ses article L.523-7, R. 523-24 à R. 523-38, R. 523-60 à R. 523-68 et R. 545-24 et suivants

Vu l'arrêté du préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur du 20 juillet 2018 attribuant le présent diagnostic d'archéologie préventive à l'Inrap en qualité d'opérateur compétent, notifié à l'Inrap et à l'aménageur le 24 juillet 2018

PREAMBULE

Par les dispositions susvisées du code du patrimoine, l'Institut national de recherches archéologiques préventives a reçu mission de réaliser les opérations d'archéologie préventive prescrites par l'Etat. A ce titre, il est opérateur.

L'Inrap assure l'exploitation scientifique de ces opérations et la diffusion de leurs résultats. Il concourt à l'enseignement, à la diffusion culturelle et à la valorisation de l'archéologie et exerce toutes les activités qui se rattachent directement ou indirectement à l'accomplissement de ses missions et, notamment, par l'exploitation des droits directs et dérivés des résultats issus de ses activités.

En application de ces principes, l'Inrap, attributaire du diagnostic, doit intervenir préalablement à l'exécution des travaux projetés par l'aménageur pour réaliser l'opération d'archéologie préventive prescrite. Il établit le projet scientifique d'intervention.

Il est précisé que l'aménageur doit être entendu comme la personne qui projette d'exécuter les travaux, conformément à l'article R.523-3 du code du patrimoine.

L'opération de diagnostic est réalisée pour le compte de l'aménageur, à l'occasion de son projet d'aménagement. Elle est un préalable nécessaire.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT

ARTICLE 1 - OBJET

La présente convention a pour objet de définir les modalités de réalisation par l'Institut national de recherches archéologiques préventives de l'opération de diagnostic décrite à l'article 3 ci-dessous, ainsi que l'ensemble des droits et obligations respectifs des deux parties dans le cadre de cette opération.

En tant qu'opérateur, l'Inrap assure la réalisation de l'opération dans le cadre du titre II du livre V du code du patrimoine. Il en établit le projet d'intervention et la réalise, conformément aux prescriptions de l'Etat. Il transmet la présente convention au préfet de région.

ARTICLE 2 - CONDITIONS ET DELAIS DE MISE A DISPOSITION DU TERRAIN PAR L'AMENAGEUR POUR LA REALISATION DE L'OPERATION

Article 2-1 - Conditions de mise à disposition du terrain

Article 2-1-1 - Conditions de libération matérielle et juridique

En application des dispositions du code du patrimoine relatives à l'archéologie préventive susvisées, l'aménageur est tenu de remettre le terrain à l'Inrap dans des conditions permettant d'effectuer l'opération. A cette fin, il met gracieusement à disposition le terrain constituant l'emprise du diagnostic et ses abords immédiats libérés de toutes contraintes d'accès et d'occupation sur les plans pratiques et juridiques. L'absence de toute contrainte consiste, sauf accord différent des parties, à libérer le terrain et ses abords immédiats de tous matériels, matériaux, stocks de terre, arbres, équipements et petites constructions et plus généralement tous éléments pouvant entraver le déroulement normal des opérations ou mettre en péril la sécurité du personnel.

Pendant toute la durée de l'opération, l'Inrap a la libre disposition du terrain constituant l'emprise du diagnostic. L'aménageur s'engage à ne pas intervenir sur le terrain pour les besoins de son propre aménagement sauf accord différent des parties et sous réserve des dispositions particulières précisées ci-après.

Article 2-1-2 - Conditions tenant à la connaissance des réseaux

En application de la réglementation relative à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution, il appartient à l'aménageur de fournir obligatoirement à l'Inrap les demandes de travaux (à compter du 1er juillet 2012) avec les réponses des différents exploitants de réseau concernés.

L'aménageur fait procéder à ses frais aux piquetages des réseaux existants et les maintient en bon état.

Il prend en charge les investigations complémentaires, par des prestataires, si la localisation est classée trop imprécise (Réseau classé B ou C).

Article 2-1-3 - Conditions particulières

1) Conditions particulières liées aux caractéristiques du terrain :

L'aménageur se charge des préalables permettant l'accessibilité totale du terrain :

- nettoyage des terrains : encombrants ;
- mise en sécurité du site (clôture, portail d'accès,...) ;
- piquetage des réseaux public et privé présents dans l'emprise du site obligatoire et neutralisation si nécessaire ;
- mise à disposition d'un espace pour implanter la base vie ;
- réglementation des accès (dont arrêté de voirie le cas échéant) ;
- implantation de la zone à diagnostiquer ;
- remise en état du site.
- coupure des accès au deux garages qui sont situés en contrebas de la chapelle ;
- protection du pavement en partie haute du site.

Dans l'hypothèse où en cours de réalisation de l'opération, des caractéristiques du terrain, non transmis à l'Inrap se révélaient, l'aménageur assumera le coût des interventions nécessaires et les parties en tireront toutes conséquences, notamment concernant les délais de réalisation de l'opération.

2) Conditions d'intervention de l'aménageur pendant la mise à disposition du terrain :

Il est expressément convenu qu'il n'existe aucune condition particulière justifiant d'autoriser l'aménageur à intervenir pendant la durée de l'opération archéologique.

Article 2-2 - Délai de mise à disposition du terrain et procès-verbal de mise à disposition du terrain

L'aménageur s'engage à mettre le terrain à la disposition de l'Inrap dans des conditions permettant d'effectuer l'opération archéologique, telles qu'elles sont précisées à l'article 2, au plus tard le 12 novembre 2018. Tout report devra être précisé par avenant.

La carence de l'aménageur dans l'établissement des demandes de travaux en application de la réglementation sur la connaissance des réseaux provoquant un dépassement de la date ci-dessus entraînera le versement des pénalités de retard prévues à l'article 9.

Au moment de l'occupation du terrain, l'Inrap dresse un procès-verbal de mise à disposition du terrain constituant l'emprise du diagnostic, de façon contradictoire en présence d'un représentant de

l'aménageur, en deux exemplaires originaux dont l'un sera remis à l'aménageur. Ce procès-verbal a un double objet :

- il constate le respect du délai et la possibilité pour l'Inrap d'occuper le terrain constituant l'emprise du diagnostic qui, en conséquence, est placé sous sa garde et sa responsabilité
- il constate le respect de l'ensemble des conditions de mise à disposition de ce terrain prévues au présent article.

Dans le cas où l'aménageur est dans l'impossibilité de se faire représenter sur les lieux, il en prévient l'Inrap au moins une semaine avant, et l'établissement peut, en accord avec l'aménageur, adresser le procès-verbal de mise à disposition du terrain à ce dernier par lettre recommandée avec accusé de réception, à charge pour l'aménageur de le retourner signé à la direction interrégionale.

En cas de désaccord entre l'Inrap et l'aménageur sur ce procès-verbal ou en cas de refus de l'aménageur de le signer, l'Inrap se réserve la possibilité de faire constater par huissier, à ses frais, l'état du terrain. L'Inrap adressera ce constat d'huissier à l'aménageur dont les parties conviennent qu'il vaudra procès-verbal de début de chantier.

L'accès au terrain et son occupation sont maintenus et garantis par l'aménageur pendant toute la durée de l'opération archéologique à partir de la mise à disposition du terrain constatée par le procès-verbal prévu ci-dessus et jusqu'à l'établissement du procès-verbal de fin de chantier mentionné à l'article 8-1 ci-dessous.

Toute gêne ou immobilisation des équipes de l'Inrap en début de chantier notamment pour des motifs d'inaccessibilité du terrain entraînera un report automatique du calendrier de réalisation de l'opération prévu à l'article 4 ci-dessous, lequel sera constaté dans le procès-verbal de mise à disposition ; la date de ce report de mise à disposition du terrain sera fixée d'un commun accord entre les parties. Dans cette hypothèse, les pénalités de retard prévues à l'article 9 seront dues par l'aménageur. Dans la mesure où cela interviendrait en cours de chantier, l'Inrap le signalera par courrier en recommandé avec accusé de réception à l'aménageur. Le report de calendrier se réalisera également de façon automatique.

Article 2-3 - Situation juridique de l'aménageur au regard du terrain

L'aménageur n'est pas propriétaire du terrain mais est titulaire d'un droit d'occupation du terrain sur le fondement d'une « Convention de délégation temporaire de maîtrise d'ouvrage », signée entre la commune de La Ciotat et la Métropole Aix-Marseille-Provence, le 17 mars 2016, lui permettant expressément de pénétrer sur le terrain, lui-même ou par l'intermédiaire d'un tiers, notamment pour la réalisation des opérations d'archéologie préventive prescrites.

ARTICLE 3 - DESCRIPTION DE L'OPERATION

Article 3-1 - Nature de l'opération

L'opération d'archéologie préventive objet de la présente convention est constituée des travaux de diagnostic (phase de terrain et phase d'étude aux fins d'élaboration du rapport de diagnostic) décrits dans le projet scientifique d'intervention en annexe 1.

Article 3-2 - Localisation de l'opération

La localisation de l'emprise du diagnostic –qui est définie par l'arrêté de prescription- est présentée en annexe 2 avec le plan correspondant qui a été fourni ou validé par le service de l'Etat ayant prescrit le diagnostic.

ARTICLE 4 - DELAIS DE REALISATION DU DIAGNOSTIC ET DE REMISE DU RAPPORT DE DIAGNOSTIC

D'un commun accord, l'Inrap et l'aménageur conviennent du calendrier défini ci-après. En application de l'article R.523-60 du code du patrimoine, l'Inrap fera connaître aux services de l'Etat (service régional de l'archéologie) les dates de début et de fin du diagnostic au moins cinq jours ouvrables avant le début de l'opération.

Toute gêne ou immobilisation des équipes de l'Inrap en cours de chantier, y compris dans le cas de découverte fortuite de réseaux, entraînera un report automatique du calendrier de réalisation de l'opération. L'Inrap signalera l'évènement, par tous moyens doublé d'un courrier en recommandé avec accusé de réception à l'aménageur.

Il est précisé que dans le cas évoqué de découverte fortuite de réseaux, l'aménageur prendra en charge les investigations complémentaires et nécessaires ; les délais d'intervention de l'Inrap seront automatiquement augmentés du délai de celles-ci.

Aucune pénalité de retard de ce fait ne pourra être réclamée à l'Inrap.

Article 4-1 - Date de début de l'opération

D'un commun accord entre les parties, la date de début de l'opération est le 12 novembre 2018.

Cette date est subordonnée :

- d'une part, à la mise à disposition des terrains dans les conditions définies à l'article 2 ci-dessus permettant à l'Inrap de se livrer à l'opération de diagnostic prescrite,
- d'autre part, à la désignation du responsable scientifique de l'opération par l'Etat
- et enfin, à la signature de la présente convention.

Article 4-2 - Durée de réalisation et date d'achèvement de l'opération

La réalisation de l'opération de diagnostic sera d'une durée de 7 jours ouvrés pour s'achever sur le terrain au plus tard le 11 décembre 2018 compte tenu de la date fixée à l'article 2-2. Cette date pourra notamment être modifiée dans les cas et aux conditions prévus à l'article 4-4 ci-dessous.

Lorsqu'il cesse d'occuper le terrain, l'Inrap dresse un procès-verbal de fin de chantier dans les conditions précisées à l'article 8-1 de la présente convention.

Article 4-3 - Date de remise du rapport de diagnostic

D'un commun accord, les parties conviennent que la date de remise du rapport de diagnostic par l'Inrap au préfet de région est fixée au 6 février 2019 au plus tard compte tenu de la date fixée à l'article 2-2.

Le préfet de région portera ce rapport à la connaissance de l'aménageur et du propriétaire du terrain.

Article 4-4 - Conditions de modification du calendrier de l'opération archéologique en raison de circonstances particulières

En cas de circonstances particulières affectant la conduite du chantier, notamment en ce qui concerne le calendrier de l'opération, l'Inrap ou l'aménageur organise dans les meilleurs délais une réunion entre les parties concernées pour convenir des nouvelles modalités de l'opération et de leurs conséquences, lesquelles seront définies obligatoirement par avenant.

Les circonstances particulières pouvant affecter le calendrier de l'opération sont celles qui affectent la conduite normale du chantier, telles que notamment :

- les contraintes techniques liées à la nature du sous-sol
- et les circonstances suivantes : intempéries, pollution du terrain, aléas imprévisibles et, de manière générale, en cas de force majeure, lesquelles rendent inexigibles les pénalités de retard.

Il est précisé que les intempéries (nature et période) doivent s'entendre au sens des articles L.5424-6 à L. 5424-9 du code du travail

ARTICLE 5 - PREPARATION ET REALISATION DE L'OPERATION (PHASE DE TERRAIN)

Article 5-1 - Travaux et prestations réalisés par ou pour le compte de l'Inrap

Article 5-1-1 - Principe

L'Inrap effectue les seuls travaux et prestations indispensables à la réalisation de l'opération archéologique dans le cadre du titre II du livre V du code du patrimoine susvisé, directement ou indirectement par l'intermédiaire de prestataires / entreprises qu'il choisit et contrôle conformément à la réglementation applicable à la commande publique ou dans le cadre de collaboration scientifique avec d'éventuels d'organismes partenaires.

Il fait son affaire de toute démarche administrative liée à l'exercice de ses travaux et prestations, notamment les déclarations d'intention de commencement de travaux (DICT).

Article 5-1-2 - Installations nécessaires à l'INRAP et signalisation de l'opération

L'Inrap ainsi que ses prestataires / entreprises ou partenaires peuvent installer sur le chantier tout cantonnement utile à la réalisation de l'opération.

L'Inrap peut installer tout panneau de chantier destiné à signaler au public son intervention sur le site.

Article 5-1-3 - Hygiène et sécurité des personnels (si coactivité)

Dans le respect de la loi du 31 décembre 1993, l'Inrap réalisant des travaux à risques particuliers, l'aménageur en tant que maître d'ouvrage au titre de ses travaux d'aménagement doit désigner un coordonnateur-sécurité-protection-santé (SPS) (sauf dérogation où le coordonnateur SPS peut être remplacé par le Maître d'œuvre.)

L'aménageur s'engage à fournir à l'Inrap le Plan Général de Coordination (PGC) avant la date de démarrage de l'opération afin de pouvoir réaliser le PPSPS.

Dans le cas où l'aménageur est entreprise utilisatrice et que le chantier ne peut être isolé de l'activité du site, un plan de prévention sera établi entre l'aménageur et l'Inrap.

Article 5-2 - Engagements de l'aménageur

Il est préalablement rappelé que, conformément à l'article R. 523-32 du code du patrimoine, la convention ne peut avoir pour effet la prise en charge, par l'Inrap, de travaux ou d'aménagements du chantier qu'impliquait, en tout état de cause, la réalisation du projet de l'aménageur.

Outre les travaux et aménagements qu'impliquait la réalisation de son propre projet, l'aménageur s'engage à :

- faire son affaire de toutes les questions liées à l'occupation temporaire des terrains, de leurs abords et de leurs voies d'accès
- fournir à l'Inrap tous renseignements utiles relatifs aux ouvrages privés situés dans ou sous l'emprise des terrains fouillés (canalisations,...) et à leurs exploitants
- fournir à l'Inrap copie des analyses de sol et des éventuels rapports de pollutions
- fournir à l'Inrap les certificats d'urbanisme délivrés, le cas échéant, à l'aménageur
- assurer, par tous moyens nécessaires, la mise en sécurité du site, notamment : clôture du chantier avec un portail d'accès
- fournir à l'Inrap le projet d'aménagement, le plan topographique et un plan cadastral
- fournir à l'Inrap le plan des distances de sécurité à respecter vis-à-vis des bâtiments existants en élévation
- fournir à l'Inrap un état parcellaire indiquant les numéros de parcelle, les nom et adresse des propriétaires
- fournir à l'Inrap copie de l'étude géotechnique

Article 5-3 - Engagements de l'Inrap en matière d'environnement et de développement durable

L'Inrap intègre le développement durable et la préservation de l'environnement à sa démarche scientifique et administrative. A cette fin, il définit et met en œuvre des mesures de protection dans le cadre de la réalisation des opérations de diagnostic d'archéologie préventive.

Article 5-4 - Conditions de restitution du terrain à l'issue de l'opération

A l'issue de l'opération, l'Inrap procède à un rebouchage sommaire. Tous travaux ou études relatifs à la capacité du sol en place au regard de la construction projetée sont à la charge de l'aménageur.

ARTICLE 6 - REPRESENTATION DE L'INRAP ET DE L'AMENAGEUR SUR LE TERRAIN - CONCERTATION

Les personnes habilitées à représenter l'Inrap auprès de l'aménageur, notamment pour la signature des procès-verbaux mentionnés ci-dessus, sont :

Pierre Jouvencel, directeur interrégional de l'interrégion Méditerranée de l'Inrap
ou la personne ayant reçu délégation à cette fin.

Les personnes habilitées à représenter l'aménageur auprès de l'Inrap, notamment pour la signature des procès-verbaux mentionnés ci-dessus, sont :

Richard Mattei, en sa qualité de Chef de projet,
ou la personne ayant reçu délégation à cette fin.

ARTICLE 7 - APPORTS DE L'AMENAGEUR A TITRE GRATUIT

Sans objet

ARTICLE 8 – FIN DE L'OPERATION

Article 8-1 – Procès-verbal de fin de chantier

Lorsqu'il cesse d'occuper le terrain constituant l'emprise du diagnostic, l'Inrap dresse un procès-verbal de fin de chantier, de façon contradictoire en présence d'un représentant de l'aménageur, en deux exemplaires originaux dont l'un est remis à l'aménageur.

Ce procès-verbal a un triple objet :

- il constate la cessation de l'occupation par l'Inrap et fixe en conséquence la date à partir de laquelle l'Inrap ne peut plus être considéré comme responsable de la garde et de la surveillance du terrain constituant l'emprise du diagnostic et à partir de laquelle l'aménageur recouvre l'usage de ce terrain ;
- il constate également l'accomplissement des obligations prévues par la présente convention et le cas échéant les apports consentis par l'aménageur ;
- il mentionne, le cas échéant, les réserves formulées par l'aménageur, sans pour autant que celles-ci fassent obstacles au transfert de garde. Dans ce cas, un nouveau procès-verbal constatera la levée de ces réserves.

A défaut pour l'aménageur de se faire représenter sur les lieux, l'Inrap peut, en accord avec l'aménageur, adresser le procès-verbal de fin de chantier à ce dernier par lettre recommandée avec accusé de réception à charge pour l'aménageur de le retourner signé à la direction interrégionale dans les meilleurs délais.

En cas de désaccord entre l'Inrap et l'aménageur sur ce procès-verbal ou en cas de refus de l'aménageur de le signer, l'Inrap se réserve la possibilité de faire constater par huissier, à ses frais, l'état du terrain. L'Inrap adressera ce constat d'huissier à l'aménageur dont les parties conviennent qu'il vaudra procès-verbal de fin de chantier.

Article 8-2 – Contrainte archéologique

Le procès-verbal de fin de chantier ne vaut pas libération du terrain ni autorisation de réalisation des travaux projetés par l'aménageur.

Il appartient au préfet de région, qui en informera directement l'aménageur, de déterminer les suites à donner au présent diagnostic dans les conditions prévues par l'article R. 523-19 du code du patrimoine.

ARTICLE 9 – CONSEQUENCES POUR LES PARTIES DU DEPASSEMENT DES DELAIS FIXES PAR LA CONVENTION – PENALITES DE RETARD

Article 9-1 – Domaine d'application des pénalités de retard

En application de l'article R. 523-31-4° du code du patrimoine, le dispositif de pénalités de retard s'applique :

- en cas de dépassement par l'aménageur des délais fixés à l'article 2-2 ci-dessus ;
- en cas de dépassement par l'Inrap des délais fixés aux articles 4-2 et 4-3 ci-dessus

Aucune pénalité de retard ne peut être réclamée pour tout autre retard qui ne serait pas imputable à la partie concernée et notamment en cas de circonstances particulières telles que définies par l'article 4-4 ci-dessus.

Article 9-2 – Montant, calcul et paiement des pénalités de retard

La pénalité due par l'aménageur sera de 15 € par jour ouvré de retard au-delà de la date de mise à disposition du terrain prévue à l'article 2-2. Le nombre de jours à prendre en compte sera celui découlant de la date effective de mise à disposition du terrain constatée sur le procès-verbal correspondant.

Les pénalités seront déclenchées après mise en demeure de l'Inrap.

La pénalité due par l'Inrap sera de 15 € par jour ouvré de retard au-delà des délais prévus aux articles 4-2 et 4-3 (délais de réalisation de l'opération et date de remise du rapport de diagnostic). Le nombre de jours à prendre en compte sera celui découlant de la date effective de fin de l'opération sur le terrain constatée sur le procès-verbal de fin de chantier ou de la date de remise du rapport de diagnostic par l'Inrap au préfet de région.

Les pénalités seront déclenchées après mise en demeure de l'aménageur.

ARTICLE 10 – COMMUNICATIONS SCIENTIFIQUE - VALORISATION

Aux fins d'exercice de ses missions de service public d'exploitation scientifique des opérations d'archéologie préventive et de diffusion de leurs résultats, de concours à la diffusion culturelle et à la valorisation de l'archéologie, l'Inrap exerce toutes les activités qui se rattachent directement ou indirectement à l'accomplissement de ses missions et exploite les droits directs et dérivés des résultats qui en sont issus. Il est titulaire des droits d'auteur afférents aux œuvres créées dans le cadre de l'exercice de ses missions de service public. Il diffuse les résultats scientifiques de ses opérations selon les modalités qu'il juge appropriées.

Article 10-1 – Réalisation de prises de vue photographique et de tournages

1) Dans le cadre de l'exercice de ses missions de service public, et dans la mesure où lui seul peut autoriser l'entrée sur les chantiers archéologiques placés sous sa responsabilité et dans le cadre de la garde des objets mobiliers provenant de l'opération archéologique qui lui est confiée, l'Inrap peut librement :

- réaliser lui-même, directement ou par l'intermédiaire de prestataires, des prises de vues photographiques et des tournages, quels qu'en soient les procédés et les supports, et exploiter les images ainsi obtenues quelle qu'en soit la destination ;
- autoriser des tiers à réaliser eux-mêmes, directement ou par l'intermédiaire de prestataires, des prises de vues photographiques et des tournages et à exploiter ces images, nonobstant les autres autorisations éventuellement nécessaires – en particulier en ce qui concerne la propriété des objets mobiliers et vestiges immobiliers photographiés ou filmés – dont ces tiers devront faire leur affaire auprès des ayants droit (services de l'Etat, propriétaire du terrain,...).

2) La réalisation de prises de vues photographiques ou de tournages par l'aménageur sur le présent chantier archéologique, est soumis à l'accord préalable du responsable scientifique de l'opération à l'Inrap pour la définition des meilleures conditions de ces prises de vues ou tournages, eu égard au respect des règles de sécurité inhérentes au chantier et au plan de prévention établi entre l'Inrap et l'équipe de tournage, aux caractéristiques scientifiques et au planning de l'opération. Cette démarche vaut quels que soient les procédés, les supports et la destination des images, et nonobstant les autres autorisations éventuellement nécessaires – en particulier en ce qui concerne le droit à l'image des archéologues présents sur le site, la propriété des objets mobiliers et vestiges immobiliers photographiés ou filmés – dont l'aménageur devra faire son affaire.

Article 10-2 – Actions de communication locale autour du chantier

Lorsque l'implantation et la nature de l'opération archéologique le justifient, l'Inrap mettra en place un dispositif d'information sur cette opération, son objet et ses modalités, auquel l'aménageur pourra éventuellement s'associer.

Article 10-3 – Actions de valorisation ou de communication autour de l'opération

L'Inrap et l'aménageur pourront convenir de coopérer à toute action de communication ou de valorisation de la présente opération et de ses résultats, notamment par convention particulière à laquelle d'autres partenaires pourront être associés. Cette convention définira la nature et les modalités de réalisation de l'action que les parties souhaitent conduire, ainsi que les modalités de son financement.

ARTICLE 11 – COMPETENCE JURIDICTIONNELLE

Pour toute contestation pouvant naître à l'occasion de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention, attribution de compétence est donnée au tribunal administratif de Marseille après épuisement des voies de règlement amiable.

ARTICLE 12 – PIECES CONSTITUTIVES DE LA CONVENTION

La convention comprend le présent document et les annexes suivantes :

- annexe 1 : Projet scientifique d'intervention
- annexe 2 : Plan du terrain constituant l'emprise du diagnostic
- annexe 3 : Attestation d'accord du propriétaire du terrain (ou acte valant autorisation du propriétaire du terrain)

Fait en deux exemplaires originaux

A Nîmes

Le

A *Marseille*

Le *7 NOV. 2018*

Par délégation de signature, le directeur de
l'interrégion Méditerranée

Pour la Métropole Aix-Marseille-Provence, le
Président du Conseil de Territoire Marseille
Provence, pour le Président de la Métropole Aix-
Marseille-Provence et par délégation

Pierre Jouvencel

Jean Montagnac



ANNEXE 1
Projet scientifique d'intervention

1.- Identification administrative de l'opération

Région	Provence-Alpes-Côte d'Azur	Département	Bouches-du-Rhône
Commune	Ciotat		
Lieu-dit	PARVIS DE LA CHAPELLE DES PENITENTS BLEUS		
Cadastre	Ciotat : section AC parcelles 93,297		

Prescription	N° Arrêté	Réception	Surface	Attribution	Envoi projet
Initiale	2018-359/12873	24-07-2018	880 m ²	24/07/2018	29-10-2018

Contexte actuel	Rural	Contexte particulier	Sous terre
-----------------	-------	----------------------	------------

2.- Problématique scientifique

Le projet immobilier est situé dans une zone archéologique sensible, dans l'emprise du centre historique de La Ciotat. Ce terrain s'avère donc très propice à la conservation en place de vestiges des périodes modernes (notamment en lien avec la chapelle des Pénitents Bleus), médiévale, voire antique et protohistorique.

Le diagnostic archéologique visera à déterminer la présence éventuelle de vestige dans l'emprise du projet. Les découvertes feront l'objet d'une étude précise qui aura pour but de déterminer leur nature, leur étendue et leur degré de conservation, éventuellement leur fonction ainsi que leur relation chrono stratigraphique dans le périmètre du projet d'aménagement, ceci afin de permettre de déterminer le type de mesure dont ils doivent faire l'objet.

• **Profil du responsable d'opération :**

Très bonne connaissance de la ville de la Ciotat.

3.- Contraintes techniques

L'accès au site implique l'utilisation d'une pelle mécanique d'un tonnage inférieur à 10 tonnes à pneu ou bien à chenille plastique (présence d'arbres sur le site et réfection récentes du pavement dans la partie haute du site). Il est nécessaire de procéder à l'installation de clôture pour la mise en sécurité du site : autour des emprises de fouille et afin d'assurer le passage des piétons.

L'aménageur se charge des préalables permettant l'accessibilité totale du terrain :

- nettoyage des terrains : encombrants ;
- mise en sécurité du site (clôture, portail d'accès,...) ;
- piquetage des réseaux public et privé présents dans l'emprise du site obligatoire et neutralisation si nécessaire ;
- mise à disposition d'un espace pour implanter la base vie ;
- réglementation des accès (dont arrêté de voirie le cas échéant) ;

- implantation de la zone à diagnostiquer ;
- remise en état du site.
- coupure des accès au deux garages qui sont situés en contrebas de la chapelle ;
- protection du pavement en partie haute du site.

4.- Méthodes et techniques envisagées

Ouverture de tranchées ou de sondages en fonction des contraintes rencontrées sur le terrain : 7 à 10 % (estimés) du terrain seront ainsi sondés avec un maillage régulier. Les tranchées seront ouvertes à l'aide d'une pelle mécanique de 5 à 7 tonnes à chenilles. Les sondages seront conduits jusqu'au substrat au moins ponctuellement. Les déblais seront entreposés sur place ; plan de localisation des sondages ; plan, zonage et coupes des structures s'il y a lieu ; enregistrement archéologique et photographique selon les normes habituelles.

Une fois étudiées, les tranchées seront rebouchées dans les règles de l'art (sans remise en état).

Dans le cas de découverte de sites, l'intervention aura pour objet de les caractériser : densité des structures, périodes chronologiques, état de conservation et épaisseur des dépôts archéologiques, des stériles, étendue spatiale des gisements.

L'équipe sera constituée de 2 personnes au moins durant l'intervention de terrain. En cas de découvertes de site, l'opération est susceptible d'être prolongée.

L'équipe sera complétée par l'intervention d'un archéoanthropologue en cas de découvertes de sépultures.

5.- Volume des moyens prévus (en jours)

	Préparation		Terrain		Etude		Opération	
Responsable Opération	1	J	7	J	7	J	15	J
Technicien		J	14	J	4	J	18	J
Technicien Spécialisé		J		J	3	J	3	J
Topographe		J	1	J		J	1	J
Totaux	1	J	22	J	14	J	37	J

6.- Délais de réalisation

Préparation	1 jour	Terrain	7 jours	Etude	7 jours
Remise rapport	7 semaines après la fin de la phase terrain				

ANNEXE 2

Plan de l'emprise du diagnostic

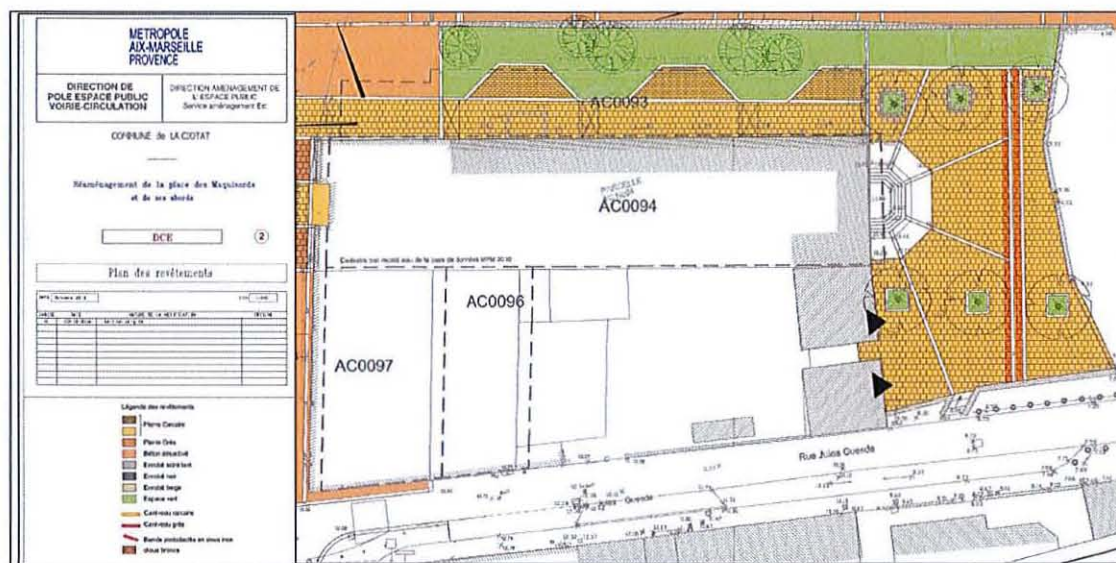
Département : Bouches-du-Rhône

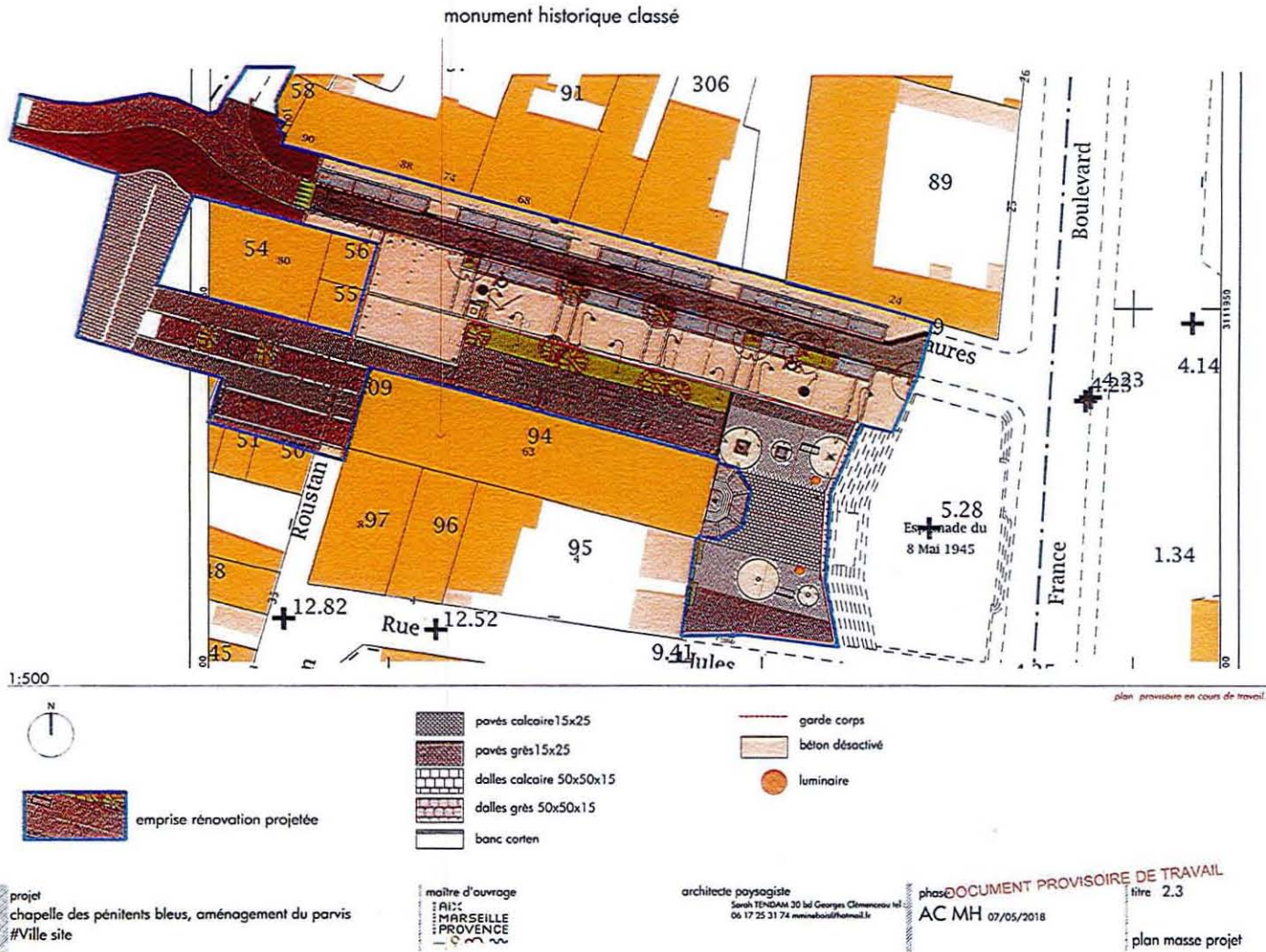
Commune : La Ciotat

Lieu-dit : PARVIS DE LA CHAPELLE DES PENITENTS BLEUS

Références cadastrales : Ciotat : section AC parcelles 93,297

Surface totale de l'emprise du diagnostic : 880 m²





ANNEXE 3
Attestation d'accord du propriétaire du terrain
(ou acte valant autorisation)

DPEPVC - DAEP - AME
Requalification de la place des Maquisards et ses abords à La Ciotat
Convention de délégation de maîtrise d'ouvrage et de remboursement des travaux Ville / AMP

N° 16 / 708

Métropole AIX MARSEILLE PROVENCE

**REQUALIFICATION DE LA PLACE DES
MAQUISARDS ET SES ABORDS
A LA CIOTAT**

C O N V E N T I O N

DE DELEGATION TEMPORAIRE DE MAITRISE D'OUVRAGE

ET

DE REMBOURSEMENT DES TRAVAUX.

Entre

La commune de La Ciotat ci-après dénommée « **la Ville** »,

représentée par **Monsieur Patrick BORE**, **Maire de La Ciotat**, en vertu d'une
délibération du conseil Municipal en date du

Et

La Métropole Aix Marseille Provence ci-après dénommée « **la Métropole** »,

représentée par **Monsieur Jean-Claude GAUDIN**, **Président de la Métropole AMP**,
en date du 17 mars 2016

IL EST EXPOSE CE QUI SUIV

■ PREAMBULE :

La Ville et la Métropole ont engagé un projet visant à requalifier la place des Maquisards et ses abords à La Ciotat.

Ce projet vise à traiter l'entrée Est du Vieux La Ciotat. Il permet de compléter le traitement des voiries limitrophes ayant fait l'objet de requalification ces dernières années (bord de mer, avenues Jaurès et République)

• Justification d'une maîtrise d'ouvrage unique

Pour permettre la réalisation des travaux de requalification de la place des maquisards et de ses abords à La Ciotat, dans les meilleures conditions possibles en termes de coût et de coordination des prestations, il apparaît que la solution la plus adaptée consiste à ce que la maîtrise d'ouvrage de cette opération soit assurée par une seule collectivité.

Pour l'opération, objet de la présente convention, cette maîtrise d'ouvrage unique sera assurée par la Métropole.

Pour l'exécution de la présente, et notamment la réception de tous actes extrajudiciaires, les parties font élection de domicile :

- la Métropole Aix Marseille Provence
58, boulevard Charles Livon
13 007 MARSEILLE
- la Commune de La Ciotat
Mairie de la Ciotat
Rond-point des messageries maritimes
13600 LA CIOTAT

22 JUIL. 2016

Pour la Commune de La Ciotat
Le Maire



Patrick BORE

Pour le Maire Empêché,
Le 1er Adjoint

Guy PATZLAFF

Pour la Métropole Aix Marseille Provence
Pour Le Président et par Délégation
Le Vice-Président Délégué

30 NOV. 2016

Christophe AMALRIC